



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 187

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NO 78660 - ZONE F122 EN Y AJOUTANT L'USAGE C8 (POSTE D'ESSENCE)

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no 77 est entré en vigueur le 3 septembre 1991 sur réception à la dite date du certificat de conformité émis par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT qu'une modification est nécessaire pour permettre la construction d'un poste d'essence sur la Route 105;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Bois-Franc travaille toujours au développement de sa municipalité et que l'installation d'un tel commerce est un avantage énorme pour le développement de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 août 2014 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement no 187 a été adopté par la résolution lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement no 187 a été donné et a été publié dans l'édition du Journal Le Choix le 15 octobre 2014;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 3 novembre 2014 à la salle du centre communautaire Donat Hubert à compter de 18h30;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement no 187 identique au premier projet a été adopté par la résolution 2014-RAG-5287 lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la tenue d'un registre portant sur le projet de règlement no 187 a été donné le 8 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que le registre a été tenu le 17 décembre 2014 au bureau municipal de 8h00 à 16h30 et de 18h30 à 19h30 et qu'aucune signature n'a été recueillie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Michelle Payette, appuyée par le conseiller Alain Patry et résolu à l'unanimité d'ajouter l'usage C8 (poste d'essence) en plus de tous les usages actuellement déjà autorisés par le règlement de zonage (plan de zonage faisant partie du règlement de zonage no 77, plus particulièrement à la zone F122) et que le présent règlement soit

adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ajouter l'usage poste d'essence (C8) dans la zone F122.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 18 août 2014
Adopté le : 2 février 2015
Avis public publié le : 10 février 2015